Règles du Mécanisme de Capacité v3

Réponse de Voltalis à l'Appel à Contributions de RTE, octobre 2018

I. CONTRACTUALISATION PLURIANNUELLE

Q1.5 ***Quatre appels d'offres pour les nouvelles capacités seront organisés en 2019, couvrant les périodes de contractualisation 2020-2026, 2021-2027, 2022-2028 et 2023-2029 et les calendriers d'organisation de ces appels d'offres vous ont été présentés en GT.*** **Pour la période de contractualisation 2020-2026, vous semble-t-il pertinent de permettre aux éventuelles capacités lauréates d'émettre une demande de certification après la date limite de certification pour notamment permettre à une capacité d'effacement de se certifier si elle est retenue lors de l'appel d'offres ? Avez-vous des remarques sur les calendriers d'organisation des appels d'offres qui vous ont été présentés en GT ?**

Voltalis est favorable à l'extension de la date limite de certification pour les capacités lauréates de l'appel d'offres pluriannuel.

***

Q1.6 ***Dans la perspective de contractualiser des offres fiables lors de l'appel d'offres tout en s'adaptant aux contraintes des opérateurs d'effacement, RTE pourrait demander aux capacités d'effacement de présenter une composition d'EDC indicative pour l'année de livraison AL, sous réserve de l'accord de principe des sites de soutirage qui composent la liste de sites.*** **Cette approche vous semble-t-elle applicable dans le cadre de l'AOLT ? Moduler le plafond des garanties bancaires réclamées aux capacités d'effacement dans le cadre de l'AOLT vous semble-t-elle solution plus satisfaisante ?**

L'enjeu essentiel d'une contractualisation pluriannuelle est précisément de sécuriser l'investissement nécessaire au déploiement physique de la capacité : il ne peut donc pas être demandé aux opérateurs d'en avoir arrêté la constitution précise avec des lettres d'intention (qui revient presque à leur demander d'avoir déployé la capacité) en amont de l'appel d'offres, *a fortiori* lorsque les acteurs disposent de quatre années pour construire leur capacité d'effacement. Cette remarque est d'autant plus vraie pour l'effacement diffus, qui repose sur l'équipement de très nombreux consommateurs et pour lesquels le coût d'obtention d'une lettre d'intention très en amont d'un équipement serait rédhibitoire.

Voltalis est favorable au principe d'un dispositif de sécurisation financière de la participation des capacités à l'AOLT mais souligne qu'il ne doit pas, de fait, constituer un obstacle financier infranchissable à l'accès au marché, en particulier pour les petits opérateurs. Les garanties doivent être proportionnées, et pourraient notamment s'appuyer sur des pénalités *ex post*, ou sur des modalités de paiement du montant attendu de l'AOLT fonction d'une dynamique d'installation (et donc d'investissement) attestée, plutôt que sur une garantie *ex ante*.

***

Q 1.7 ***Dans le cas où une capacité d'effacement était retenue dans le cadre de l'appel d'offres et notamment en cas de contractualisation partielle, l'opérateur d'effacement devra déclarer, avant la date limite de demande certification pour l'EDC concernée, la liste des sites qui permettent de remplir l'engagement de disponibilité pris par opérateur d'effacement pour AL dans le cadre de cet appel d'offres.*** **Cette approche vous semble-t-elle satisfaisante ?**

La date limite de certification pour AL semble effectivement une date pertinente pour la déclaration des sites de l'EDC valorisés au titre de l'AOLT au titre de chaque année. Les modalités de modification de sites au sein d'une EDC prévues dans le mécanisme MECAPA annuel (entrées/sorties en cours de période) doivent rester valables pour l'AOLT.

***

Q1.10 ***Au vu des contraintes de calendrier associées à l'organisation de quatre appels d'offres en 2019, il est envisagé de limiter la participation des nouveaux moyens de capacité à un des quatre appels d'offres.*** **L'approche envisagée par RTE vous semble-t-elle proportionnée ?**

Il ne semble pas justifié de limiter explicitement la participation d'une capacité candidate à un unique AOLT. En pratique, une capacité ne pourra honorer ses engagements que sur un unique AOLT : il conviendrait donc plutôt de décaler les appels d'offres dans le temps et d'interdire à une capacité déjà lauréate d'un AOLT précédent de participer aux suivants. Ainsi, une capacité non retenue sur un appel d'offres aura la possibilité de candidater aux suivants.

***

Q 1.11 Êtes-vous favorables à ce que les offres déposées par les exploitants de nouvelle capacité candidats à l'appel d'offres soient compatibles avec les niveaux imposés par le tunnel de certification ? Une telle disposition vous semble-t-elle suffisante pour garantir que les volumes proposés par les candidats sont crédibles vis-à-vis des projets présentés par les candidats ?

Une telle disposition, en obligeant les candidats à l'AOLT à se conformer à des contraintes techniques définies *a priori* dans les Règles, empêcherait un opérateur de capacité de diversifier son portefeuille d'actifs, notamment en profitant d'une visibilité de rentabilité accrue ; à ce titre, elle semble donc contraire à l'esprit de la contractualisation pluriannuelle, la fiabilité des projets pouvant par ailleurs être sécurisée par un mécanisme de pénalités financières adéquat.

Plus précisément, les tunnels de certification devraient intégrer de façon « permanentes » les dérogations fréquemment demandées (et obtenues) par le passé par les acteurs, et les acteurs devraient être autorisés à proposer (à leurs risques) à l'AOLT le volume qu'ils attendent suite à une demande de dérogation. A défaut, cela conduirait à ce que seule une partie des MW de capacité construits bénéficie des revenus pluriannuels de l'AOLT, réduisant la rentabilité attendue et potentiellement compliquant la réalisation même de l'investissement.

***

Remarque sur les flux financiers

Comme évoqué par plusieurs acteurs dans le cadre du Groupe de Travail AOLT, Voltalis rappelle que les flux financiers associés doivent être clarifiés, et définis en cohérence avec le besoin des acteurs lauréats de déployer leur capacité en amont de la première Année de Livraison.

II. EFFACEMENTS DE CONSOMMATION

Q3.2 Introduire la notion de « nouvelle capacité d'effacement en service » (EDC composée uniquement de sites de soutirage n'ayant jamais fait partie d'une EDA et d'une EDE depuis un nombre d'années donné) vous semble-t-il pertinent ? Si tel était le cas, comment devrait être définie la date limite de certification pour ces nouvelles capacités d'effacement ?

Voltalis rappelle qu'une EDC de soutirage, en particulier constituée de petits sites de consommation, sera construite progressivement, et donc disposera d'une capacité partielle à mettre à disposition des marchés bien avant la première Année de Livraison de l'AOLT : une telle EDC inclura donc des sites ayant déjà fait partie d'une EDA ou d'une EDE au 1ier janvier de la première AL, bien qu'elle soit effectivement « nouvelle » au sens de l'AOLT.

Voiltalis recommande donc, *a minima*, que le critère d'appartenance à d'éventuelles entités de marché soit examiné à la date de la sélection des offres de l'AOLT, et non au démarrage de la période de livraison concernée.

Par ailleurs, et *a minima* pour les petits consommateurs (non « professionnels aguerris »), l'antériorité de participation à une EDE ou EDA ne devrait pas être considérée par site physique (PDL) mais par consommateur (la participation à l'effacement est d'ailleurs basée sur l'accord explicite du consommateur).

Ainsi, un particulier emménageant dans un logement ne devrait pas se voir interdire certaines solutions au motif que, par le passé, le précédent occupant aurait participé à une EDC ayant bénéficié de l'AOLT, le matériel permettant cette participation n'étant potentiellement même plus en place. D'ailleurs, un opérateur d'effacement devra engager des coûts (donc « investir ») pour faire participer le nouvel occupant à une capacité d'effacement, quoi qu'ait fait le précédent occupant (processus commercial et administratif, réinstallation ou reparamétrage de matériel…)

Cette perspective de complexité en cas de revente/déménagement d'un site, voire de litige (un vendeur de logement devra-t-il annoncer que son logement a perdu un « droit » car déjà utilisé ?) pourrait d'ailleurs constituer un frein pour les consommateurs, comme jadis l'interdiction de revenir au tarif réglementé pour les sites qui en étaient sortis (disposition abandonnée pour ce motif).
En tout état de cause, étant entendu le besoin de RTE d'empêcher des capacités de bénéficier à plusieurs reprises de l'AOLT, Voltalis souligne que les modalités de contrôle associées doivent demeurer proportionnées à l'enjeu et éviter une complexité opérationnelle qui constituerait, de fait, une entrave à l'égal accès au marché des différentes filières. En particulier, la responsabilité d'identifier le caractère « nouveau » d'une capacité au sens de l'AOLT ne peut incomber aux opérateurs qui n'ont pas accès à cette information ; le rôle de RTE dans ce processus devra être clairement défini par les Règles.

***

Q3.4 Le mécanisme de capacité permet déjà la valorisation de la participation d'un effacement à la fois sur le MA et NEBEF, via la liaison EDC/multiEDA/multiEDE. Dans le cadre de la révision à venir des règles du mécanisme de capacité, pensez-vous que d'autres évolutions doivent être considérées s'agissant de l'articulation MA/NEBEF ?

Voltalis renvoie à ses réponses plus détaillées à l'occasion des précédentes consultations sur le sujet du cumul MA/NEBEF : les règles de marché ne devraient pas limiter les possibilités de cumuler les activités sur les deux marchés ou les soumettre à des règles de recouvrement contraignantes, *a*

fortiori si des dispositifs (tels que l'AOLT) sont susceptibles de rigidifier certaines périmètres pour cause de gestion administrative (ex : EDC à périmètre constant sur la durée pluriannuelle d'un appel d'offre induisant une EDA liée à l'EDC et donc obligeant à découper en autant d'EDE le portefeuille total, réduisant les effets de foisonnement).

***

Q3.5 ***Lors du premier GT du 28 mai 2018, RTE a exposé l'existence d'un biais dans les règles du mécanisme de capacité, qui permettrait à un effacement d'être valorisé à la fois implicitement et explicitement. Les dispositifs de contrôle du mécanisme de capacité doivent déjà permettre de détecter ce type de pratique a posteriori mais pourraient toutefois être renforcés a priori. Dans un premier temps, les prochaines règles du mécanisme de capacité intégreront, de manière explicite, l'interdiction pour un effacement de bénéficier d'une telle double valorisation sur un même pas de temps demi horaire. Une étape supplémentaire du contrôle a priori pourrait résider dans un dispositif de déclaration des effacements implicites.*** **Quelle serait selon vous la méthode la plus adéquate pour palier ce biais identifié, pouvant conduire à une double valorisation des effacements de consommation ?**

Voltalis entend la volonté de RTE de clarifier sa position quant à la possibilité actuelle de valoriser deux fois la même capacité d'effacement.

Cependant, la solution retenue ne devra pas introduire de biais systémique en faveur des effacements implicites du simple fait que la « possibilité d'effacement » aurait été inclue dans des contrats de fourniture (potentiellement non activés, ou non activés aux mêmes moments que d'autres effacements). Un tel biais permettrait à certains acteurs de bloquer le marché sans pour autant mettre réellement des capacités à la disposition du pays.

L'interdiction de cumul étant posée, les solutions retenues par RTE devraient constituer non pas à interdire *ex ante* des situations « potentiellement à risque » au vu d'hypothèses encore trop théoriques, mais donner les clés de résolution *ex post* des cas réels rencontrés sur le terrain (à ce jour très théoriques et qui devraient encore longtemps rester marginaux et « non significatifs » ; RTE pourrait d'ailleurs fixer le seuil de « signification » permettant à tous les acteurs d'avoir une référence). Par exemple, les modalités d'effacement explicites sont souvent différentes de l'effacement implicite et aisément visibles sur une courbe de charge, permettant d'affecter sans ambiguïté l'effet de chacun : ainsi, la méthode de contrôle de réalisé du Rectangle Algébrique Site à Site identifie des effacements courts de quelques minutes, qui ont peu de chance d'être utilisés dans le cadre d'effacements implicites.

Par contre, des limites pourraient être posées pour qu'un même acteur ne puisse revendiquer (sur un même site ou sur tout son portefeuille) à la fois des effacements implicites et explicites. La coexistence de deux acteurs non coordonnés entre eux et choisis par le consommateur pour des motifs différents limite fortement la présomption de risque de manipulation de courbe de référence qui semble à l'origine de la préoccupation de RTE.

L'enjeu de cette question apparaît donc majeur pour le développement de la filière effacement, et ne saurait donc être traité sans instruction rigoureuse par le Groupe de Travail et sur la base de situations réelles de façon à proportionner la solution ; par conséquent, Voltalis recommande que RTE introduise dans les règles le principe d'une interdiction de cumul de VALORISATION d'effacement explicite et implicite sur un même pas de temps d'une demi-heure, et non l'interdiction de cumul de production, et se donne les moyens d'examiner au cas par cas, éventuellement sous un seuil de signification à définir (en MW ou en MWh, au global ou par acteur) les possibles modalités de bonne affectation des volumes à chacun. RTE serait donc libre d'étudier les cas concrets qui se

présenteront, de proposer aux acteurs la répartition des volumes, puis d'introduire les solutions trouvées pour les cas identifiés dans les règles. RTE conserverait la possibilité d'affecter un volume nul à chaque acteur si aucune solution de départage ne parait possible. Cette voie permettrait d'éviter, d'interdire toutes les situations parfaitement gérables et simples et de ne finir par interdire que les cas résiduels qui seront apparus, dès lors que le risque est significatif.

***

Q3.6 Quelle est votre opinion sur l'introduction d'un « versement capacitaire », en lien avec les différents modèles de versement ?

Cette question n'ayant jamais été évoquée en Groupe de travail, il conviendrait que RTE précise ce qu'il entend par un « versement capacitaire » et en particulier le fondement ou la justification d'un tel versement spécifique.

S'il s'agissait d'établir un barème spécifique de versement sur le volume effacé lors des journées PP1/PP2 (et en mettant de côté la question de savoir qui doit payer le versement aux fournisseurs), Voltalis ne verrait aucune raison pour que ce versement soit plus élevé que lors de journées normales, bien au contraire : l'utilisation effective des capacités bénéficiant de l'AOLT répond avant tout à un enjeu de sécurité, les MWh qui auraient été consommés en l'absence d'effacement auraient mis le système électrique en péril, les fournisseurs (et leurs clients) bénéficient donc directement de cette sécurisation. Rembourser aux fournisseurs le revenu perdu à cette occasion parait encore moins légitime.

De plus, les capacités d'effacement contribuent déjà naturellement à réduire les coûts du mécanisme pour les « fournisseurs obligés » en reposant sur des investissements moins onéreux que des moyens de production traditionnels.